

[...]

33.034/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 28 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication par la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*, en collaboration avec la Commission communautaire flamande, d'un dépliant bilingue néerlandais-turc. Ce dépliant porte le titre de *Welkom in de Bibliotheek*.

*
* *

La CPCL estime que la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* doit être considérée comme un service dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

*
* *

Dans son avis 32.189/II/PN, la CPCL a estimé que pour certains projets s'adressant également à des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais, l'emploi de cette langue était admis à condition qu'il s'agissait d'une traduction du néerlandais et que les textes libellés dans une langue autre que le néerlandais fussent précédés du mot "traduction".

La CPCL a souligné qu'en effet, il devait être clair pour les néerlandophones que ceux-ci disposaient de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues. La CPCL est partie du principe que, dorénavant, la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* mentionnerait au-dessus de textes de l'espèce qui figureraient dans ses dépliants, publications etc. qu'il s'agissait de traductions du néerlandais.

*
* *

La CPCL estime qu'il ressort du dépliant incriminé que celui-ci est spécifiquement destiné à la communauté turque et qu'il peut dès lors être établi en néerlandais et en turc. Sur ce point, elle estime à l'unanimité moins une voix de sa Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant à la mention du mot "traduction" au-dessus des textes turcs, la CPCL constate que celle-ci n'a été faite que sur la page du milieu. A la première et à la dernière page du dépliant, le mot "traduction" ne figure pas. Sur ce point, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]